



## La nouvelle réglementation bio est à nos portes

Bénédicte Henrotte, Biowallonie

Vous n'êtes pas sans savoir que le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le nouveau règlement relatif à la production biologique (UE) 2018/848<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 devrait entrer en vigueur (sauf si report dû à la crise de la COVID-19). Préparant l'entrée en vigueur de ce règlement, la Commission européenne est en train d'élaborer les actes secondaires de ce texte de base. Ces actes secondaires seront constitués d'actes d'exécution (définissant la mise en œuvre effective du règlement) et d'actes délégués (complétant ou modifiant certains aspects du règlement). Actuellement, seuls les 2 premiers actes secondaires concernant les règles de production biologique ont été publiés au Journal officiel :

- *Le règlement délégué (UE) 2020/427 du 13 janvier 2020.* Il modifie l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne certaines règles de production. Il apporte quelques modifications au texte de base sur la **production de graines germées** (et l'obligation d'utiliser des semences biologiques pour celles-ci), l'alimentation des colonies d'abeilles et la production de juvéniles et l'alimentation en aquaculture.
- *Le règlement d'exécution (UE) 2020/464 du 26 mars 2020.* Il porte sur certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les règles de production — notamment pour les bovins, ovins, caprins, équins, les porcins et les volailles avec des informations attendues, notamment en ce qui concerne les poulettes et les lapins qui n'étaient pas couverts par l'ancien texte. De plus, il reprend les règles pour les animaux d'aquaculture, les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion et les informations communiquées par les États membres sur la disponibilité de matériels biologiques, d'animaux et de juvéniles. Il sera mis en application en même temps que le texte de base, le 1/01/2021.

Pour vous informer des changements finaux, nous devons encore attendre la publication des autres actes secondaires. Ils concernent notamment les contrôles, les certificats, les listes positives des intrants agricoles autorisés (engrais et amendements, produits de protection des plantes), les listes positives d'ingrédients autorisés pour la préparation de denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ...

Ensuite, il faudra également attendre la rédaction d'un nouvel arrêté du Gouvernement wallon qui est nécessaire pour compléter ces nouveaux textes<sup>2</sup>.

En effet, les nouveaux textes prévoient que les autorités compétentes (en Wallonie : DGO3 — Direction de la Qualité) des États membres aient également la possibilité de prendre d'autres

mesures appropriées sur leur territoire afin d'éviter la présence accidentelle de produits et substances non autorisés en agriculture biologique. Le nouveau texte pose déjà certaines nouvelles questions d'interprétation (contrôle de la densité en volailles de chair qui doit respecter 21kg de poids vif/m<sup>2</sup>, ...) et il n'apporte pas de précision sur certaines notions des textes précédents (notion de régionalité, races qui entraînent des mises bas difficiles nécessitant une césarienne, etc.).

Que vous souhaitiez démarrer un projet bio ou poursuivre en bio, je vous invite à prendre connaissance des principaux changements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La Commission a prévu dans certains cas où il faut réaliser des aménagements des bâtiments, etc ..., des périodes transitoires pour s'adapter (voir ci-dessous). Les détails seront publiés dès que possible via nos brochures de vulgarisation habituelles téléchargeables gratuitement sur notre site ou distribuées lors de nos formations.

### Quel produit sera couvert par le nouveau règlement ?

Le nouveau règlement précise les conditions d'élevage des **lapins, poulettes, cervidés, sangliers** et élargit la gamme de produits certifiables proche de l'agriculture, comme la cire d'abeille, les huiles essentielles autres qu'alimentaires, la laine ou le sel qui seront maintenant couverts par le règlement bio avec l'euro-feuille. Cependant, la restauration collective, les produits issus de la pêche et chasse d'animaux sauvages, de nettoyage, les cosmétiques, les produits phytopharmaceutiques et les engrais, resteront encore en dehors du champ d'application du règlement bio.

N'hésitez pas non plus à vous rendre à l'une de nos formations prévues dès la mi-septembre pour échanger sur ces changements et voir sur le terrain comment s'adapter à ceux-ci. Nous ferons également des présentations du nouveau règlement lors de nos traditionnelles séances conversion.

<sup>1</sup> Nom complet : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil.

<sup>2</sup> L'AGW actuel reprend la grille de sanctions, une fourchette de prix pour fixer les tarifs des contrôles, l'interprétation de certaines notions et des précisions pour l'élevage d'espèces de niche comme l'autruche, les cervidés, les lapins, les escargots, etc.)

# LA RÉGLEMENTATION EN PRATIQUE

Voici donc une liste non exhaustive des prochains changements :

## Contrôles

- **Un système de contrôle plus ciblé** : le principe d'un contrôle annuel minimum par opérateur est maintenu, de plus, des contrôles inopinés s'y ajoutent. Toutefois, les contrôles de conformité des exploitations bio par les organismes certificateurs pourront être espacés de 24 mois, à partir du moment où il n'y a pas eu de non-conformité pendant 3 ans et que l'analyse de risque est favorable ;
- **La création d'une « certification de groupe » pour les petits producteurs** : les agriculteurs pourront se regrouper pour demander en commun une certification en bio. Pour les petits exploitants, c'est une façon de mutualiser les frais administratifs liés à leur conversion.

## Productions végétales

### Lien au sol

- Le nouveau texte précise la notion « en lien avec le sol ». De ce fait, le règlement ne reconnaît pas l'hydroponie, ainsi que la production en bac, mais par dérogation, la culture de chicons et graines germées dans l'eau pure est autorisée ainsi que la culture de plantes ornementales et condimentaires vendues dans leur pot au consommateur final et celle de plants à repiquer. Une exception a été négociée avec la Finlande, la Suède et le Danemark qui, pour des raisons climatiques et historiques, ont accepté la culture en bac. Elle sera maintenue sur une période maximale de 10 ans, pour les serres déjà existantes ;
- **Semences : Nouvelles notions « matériel hétérogène et variétés biologiques adaptés à la production biologique »**. Cela va faciliter l'accès aux variétés hétérogènes, grâce aux dispositions prévues dans le règlement 848/2018<sup>3</sup> ; Fin des dérogations pour des semences et matériels de reproduction végétative non bio en 2035. Date modifiable en fonction du rapport de la Commission en 2028.

## Conversion

La possibilité de réduire la période de conversion des parcours pour porcs et volailles à 6 mois a été supprimée (elle sera de 1 an minimum).

## Productions animales

### Alimentation

- La **notion de région** reste floue, et l'interprétation de la Région wallonne restera de vigueur. Cependant, le pourcentage d'aliments qui doit être régional passera à 70 % (au lieu de 60 %) en 2023 pour les herbivores et à 30 % (au lieu de 20 %) dès la mise en application du règlement pour les monogastriques.
- La dérogation pour les **5 % d'aliments non bio riches en protéines** sera prolongée jusqu'en 2025 pour les porcelets de moins de 35 kilos et pour les jeunes volailles (terme non défini).
- L'incorporation d'**aliments pour animaux en conversion** à partir de la deuxième année de conversion (C2) est autorisée à concurrence de **25 %** (avant 30 %) de la formule alimentaire en moyenne.

### Achat d'animaux

- Les conditions pour obtenir une dérogation pour l'introduction d'animaux non bio dans un élevage bio resteront limitées aux conditions du précédent règlement (ex. renouvellement annuel du troupeau de maximum 20% avec des brebis nullipares) mais les dérogations pour l'achat de reproducteur non bio sont

limitées jusque 2035.

- Les États membres devront disposer de systèmes permettant aux opérateurs qui commercialisent des animaux biologiques ou en conversion (et qui sont en mesure de fournir ces animaux en quantités suffisantes et dans un délai raisonnable) de rendre publiques certaines informations (nombre d'animaux disponibles, races et souches, âges...), ainsi que leurs noms et leurs coordonnées, sur une base volontaire et à titre gratuit. Elle servira pour évaluer les demandes de dérogation pour le recours à des animaux non bio.

### Traitements vétérinaires

- Le temps d'attente entre la dernière administration d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse et la consommation des produits issus de celui-ci (lait, viande, œufs...) est clairement fixée à minimum 48 heures. C'était déjà le cas en Wallonie mais pas dans certains états membres (ainsi qu'en Flandre) qui n'interprétaient pas cette notion comme tel (si le délai était de 0 jour, les produits n'étaient pas déclassés).
- Interdiction de recourir au bolus contenant des molécules allopathiques d'origine synthétique.

### Bovins

- **L'attache** reste interdite, sauf si ces mesures concernent des animaux individuels, pendant une durée limitée, et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires. Actuellement, par dérogation, vous pouviez avoir un maximum de 50 attaches pour les bovins adultes. **À partir de 2021., seules les fermes avec un maximum de 50 bovins adultes peuvent encore avoir des attaches.**
- **Engraissement : la dérogation prévue dans le règlement 889/2008, article 46 n'est pas maintenue** : La phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande ne peut plus avoir lieu à l'intérieur, même si la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie ou une période de trois mois comme dans le passé.
- Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels reste interdit, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires.

### Porcins

- L'acte mentionne que les **caillebotis sur le parcours extérieur** sont clairement autorisés mais s'ils ne couvrent que 50% de la surface de l'aire d'exercice (une période transitoire de 8 ans pour s'adapter est prévue);
- La limite en poids des porcelets pour le **calcul de la densité** dans les loges et pour le parcours extérieur est passée de  $\leq$  à 30 kilos à  $\leq$  à 35 kilos. La catégorie « porcs à l'engraissement » passe également de 30 à 50 kilos/m<sup>2</sup> à 35 à 50 kilos/m<sup>2</sup>. NB : Le « sanglier » apparaît dans l'annexe 1 partie III dédiée à la densité des porcins.

### Ovins et Caprins

Les jeunes mammifères doivent toujours être nourris de préférence au lait maternel. La définition des lacto-remplaceurs a été ajoutée, comme « aliments contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale ». Ils sont formellement interdits.

<sup>3</sup> Le matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique peut être commercialisé sans se conformer aux exigences d'enregistrement et aux catégories de certification du matériel prébase, de base et certifié, ou aux exigences pour les autres catégories, qui sont énoncées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE ou dans des actes adoptés conformément à ces directives.

## Volailles

### Bâtiment

- Introduction de définitions et normes pour les notions de « bâtiment avicole », « surface utilisable », « étages », « véranda », « jardin d'hiver », alors que le précédent règlement ne précisait pas ces notions ce qui laissait à chaque état membre l'occasion d'interpréter différemment le règlement bio ;

- La limitation du nombre de volailles par bâtiment a été remplacée par une limitation par compartiment avec l'introduction de la définition de « bâtiment avicole ». Un bâtiment avicole est un bâtiment fixe ou mobile destiné à abriter des troupeaux de volailles, y compris toute surface couverte par un toit, notamment une véranda. Le bâtiment peut être subdivisé en compartiments séparés, chacun abritant un seul troupeau » ;

\* Pour les volailles de chair autres que *Gallus gallus* (chapons, poulardes, dindes, oies, canards de Pékin, de barbarie et mulards, pintades) : La séparation entre les différents troupeaux (compartiments) est faite de cloisons pleines. Ces cloisons assurent une séparation physique totale, du sol jusqu'au toit de chaque compartiment du bâtiment avicole. Pour se mettre en conformité, une période transitoire de 3 ans maximum est prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\* Pour les autres volailles : parents *Gallus gallus*, poules pondeuses, poulettes, poulets mâles de races pondeuses et volailles d'engraissement *Gallus gallus*, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.

• Définition de « surface utilisable » : surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14%, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.

• Densité : Pour les volailles de chair, il n'a été conservé que la norme qui limite la densité dans les bâtiments en termes de kilos de poids vif (max. 21 kilos de poids vif). Celle-ci n'est plus calculée en fonction du nombre d'individus.

• Précision par rapport au bâtiment mobile : « L'usage de bâtiments avicoles mobiles est admis pour autant que ceux-ci soient déplacés régulièrement durant le cycle de production, et au moins entre deux cycles d'élevage d'un groupe de volailles, de manière à permettre aux oiseaux d'avoir accès à la végétation.

La densité d'élevage pour les volailles d'engraissement peut être portée à 30 kg de poids vif/m<sup>2</sup>, pour autant que la superficie au sol du bâtiment mobile n'exécède pas 150 m<sup>2</sup>. »

• Perchoirs : Dès leur plus jeune âge, les oiseaux disposent de perchoirs et/ou de plateformes de repos surélevées. Auparavant, il n'y avait des normes que pour les poules et les pintades. La taille des perchoirs des pintades passe de 20 cm à 5 cm ou 25 cm<sup>2</sup> de plateformes surélevées.

Il y a maintenant des normes fixées pour les volailles à l'engraissement, les poulardes et les chapons de 5 cm ou 25 cm<sup>2</sup>, de 10 cm ou 100 cm<sup>2</sup> pour les poulettes et poulets mâles de race pondeuse et les dindes de l'espèce *Meleagris gallopavo* entières à rôtir ou destinées à la découpe. Les dimensions ou proportions sont en rapport avec la taille du groupe et celle des oiseaux conformément à l'annexe I, partie IV RE/464. Pour se

mettre en conformité<sup>4</sup>, une période transitoire de maximum 3 ans est définie.

• Étages : Précision sur l'autorisation d'avoir des étages ou pas selon certaines conditions (avant laissé à la libre interprétation de chaque État membre)

- Ne sont destinés qu'aux parents *Gallus gallus*, aux poules pondeuses, aux poulettes futures pondeuses, aux poulettes futures reproductrices et aux poulets mâles de races pondeuses ;

\* Les systèmes à étages ne disposent pas de plus de trois niveaux de surface utilisable, sol compris. Pour se mettre en conformité, une période transitoire maximale de 8 ans est définie ;

\* Les niveaux supérieurs sont installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les oiseaux situés en dessous et sont équipés d'un système efficace d'évacuation des effluents d'élevage ;

\* L'inspection des oiseaux peut s'effectuer facilement à tous les étages ;

\* Les systèmes à étages permettent à tous les oiseaux de se mouvoir librement et aisément entre les différents niveaux et dans les espaces intermédiaires ;

\* Les systèmes à étages sont conçus de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder de la même manière aux espaces de plein air. (pas de définition précise comme c'est le cas dans la note poules pondeuses de la Région wallonne).

Toutefois, une annexe extérieure du bâtiment avicole, couverte, isolée de manière que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur, peut être prise en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

→ L'annexe extérieure est accessible 24 heures sur 24 ;

→ L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment garantissent que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui assurent le bien-être des animaux. Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants ;

→ Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Dans ces cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques ;

→ La limite entre le bâtiment intérieur et la véranda et celle qui sépare la véranda de l'espace de plein air possèdent des trappes d'entrée/de sortie permettant aux animaux d'accéder sans difficulté respectivement à la véranda et à l'espace de plein air ;

→ Les trappes permettant d'accéder à la véranda à partir du bâtiment intérieur ont une longueur combinée d'au moins 2 m pour 100 m<sup>2</sup> de la surface utilisable de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment avicole et les trappes permettant d'accéder à l'espace de plein air à partir de la véranda ont une longueur combinée d'au moins 4 m pour 100 m<sup>2</sup> de la zone utilisable de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment avicole ;

# LA RÉGLEMENTATION EN PRATIQUE

\* Les reproducteurs et poulettes de moins de 18 semaines peuvent bénéficier d'une véranda à la place d'un parcours extérieur si des restrictions sanitaires l'imposent (ex. restriction liée à la grippe aviaire imposée par l'AFSCA).

## • Achat de poussins

- Maintien, aux mêmes conditions que précédemment, de l'autorisation d'introduire des poussins (futures pondeuses et volailles de chairs) de moins de 3 jours non bio. Fin de la dérogation pour l'introduction de poulettes âgées de moins de 18 semaines. La période de conversion de ces animaux reste de 10 semaines sauf pour les canards de Pekin, elle passe à 7 semaines.

## Transformation

- Les arômes peuvent être certifiés bio à condition que leurs composants et supports soient bio (voir tableau ci-dessous);
- **Étiquetage** : L'indication d'origine des matières premières : lorsque toutes les matières premières proviennent du même

pays ou de la même région : le nom du pays (Belgique) ou de la région (Wallonie) peuvent être indiqués à la place de la mention unique UE/NON UE. Un maximum de 5% de matières premières ne provenant pas de ce pays ou de cette région sont autorisés. (Cette limite était fixée à 2% jusqu'à présent);

- Le règlement CE/464 précise les règles en termes de techniques compatibles avec le bio et des dérogations concernant certains procédés indispensables pour la préparation d'une catégorie limitée d'aliments, notamment le lait premier âge.

## Importation

Des règles d'importation plus fermes à partir de 2025 :

Les produits biologiques importés devront impérativement respecter la réglementation européenne ou provenir d'un pays tiers, ayant signé un accord commercial garantissant l'équivalence avec l'Union européenne, en matière de réglementation et de système de contrôle.

### Zoom sur les arômes autorisés dans un produit bio

	Arômes de « X »	AVEC LE QUALIFICATIF NATUREL			
		Arôme naturel	Arôme naturel de « X avec autres arômes naturels »	Arôme naturel de « X »	Arôme naturel de « X » certifié bio
Définition	La partie aromatisante n'est pas issue d'un produit naturel	La partie aromatisante ne correspond pas à la flaveur perçue	Moins de 95 % de la partie aromatisante de l'arôme provient de X	Au moins 95 % de la partie aromatisante de l'arôme doit provenir du produit	Les arômes naturels de « X » pourront être certifiés bio à partir de 2021, à condition que tous leurs ingrédients soient bio. Pour produire des arômes « bio », seul l'éthanol pourra être utilisé comme solvant, contrairement à la production d'arômes « naturels » conventionnels qui permet l'utilisation de propane, butane, acétone...
Exemple	Arôme de pomme	Un arôme qui donne le goût de la pomme mais qui a été fabriqué à partir d'autres fruits, dont la combinaison donne le goût pomme	Arôme naturel de pomme avec d'autres arômes naturels (une partie de la flaveur de l'arôme provient de la pomme, moins de 95 %, mais le reste de la flaveur est apportée par d'autres fruits par exemple)	Arôme naturel de pomme (95 % de la partie aromatisante provient de la pomme)	
Utilisation en bio actuellement	✗	✓	✓	✓	
Utilisation en bio avec le nouveau règlement en 2021 CE 848/2018	✗	✗	✗	✓	

## Groupement de producteurs d'Agneaux Bio

**Vous êtes producteurs d'agneaux bio?**

**NOUS CHERCHONS DE NOUVEAUX COOPÉRATEURS!**

- ▶ diversification d'avenir intéressante
- ▶ débouchés assurés via la coop.LBA
- ▶ conseils techniques

contact: Vincent Leroux • 0498 12 59 74  
 Quentin Chausteur • 0472 10 16 27  
[www.agneau-bio.be](http://www.agneau-bio.be)

